



52096#02

Programme de développement rural pour la Picardie – CCI : 2014FR06RDRP022
 Programme de développement rural Nord-Pas-de-Calais – CCI : 2014FR06RDRP031

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE – APPEL A PROJETS 2020-2021 (SOUS-MESURE 4.3 DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL NORD-PAS-DE-CALAIS ET DE PICARDIE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré des Programmes de Développement Rural (PDR) Nord-Pas-de-Calais et de Picardie au sein desquels est définie une stratégie régionale d'investissements pour le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts en région.

Cette notice a pour objet d'accompagner les demandes de financement déposées dans le cadre de la sous-mesure 4.3 des deux PDR portant sur l'aide à la desserte forestière. Le renforcement du réseau de desserte permet d'augmenter la surface mobilisable et la rentabilité de l'exploitation, et le fait de pouvoir exploiter en bonnes conditions préserve également les sols et les écosystèmes. Ce type d'opération permet donc de soutenir les infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale.

Si vous souhaitez davantage d'informations, contactez le guichet unique instructeur ouvert pour ce dispositif : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de votre département.

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :

www.europe-en-hautsdefrance.eu

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble de la Région Hauts-de-France est éligible à ce dispositif. Les modalités en varient cependant encore un peu entre les départements issus des Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie : deux appels à projets coexistent en étant très légèrement différents.

Qui peut demander une subvention ?

Pour une desserte située dans les départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme :

- Les propriétaires forestiers privés (et leurs associations, telles que les groupements forestiers), y compris lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- Les communes et leurs groupements, les collectivités territoriales, les organismes publics (hors ONF), propriétaires de forêts ;
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers ;
- Les structures de regroupement à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : OGEC, coopératives, ASA, ASL, communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt), Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF).

Pour une desserte située dans les départements du Nord ou du Pas-de-Calais :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations (y compris lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur) ;

- Les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts ;
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations: coopératives, groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Dans le cas d'un dossier collectif (investissement réalisé par une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide, pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités), le dossier est déposé par le mandataire, et des mandats de gestion sont constitués entre le mandataire et les mandants. Dans le cas d'un mandat de gestion et de paiement portés par une OGEC, les dépenses liées aux prestations immatérielles réalisées par ce même OGEC ne sont pas éligibles.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

1. Prestations immatérielles :
 - Maîtrise d'œuvre des travaux.
 - Etudes d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
2. Travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - la création et la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, des places de dépôt et de retournement ;
 - l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage ;
 - les travaux d'insertion environnementale, de remise en état des haies en bordure des dessertes... ;
 - le revêtement des routes forestières sur de courts tronçons (100 m maximum) dans des cas très particuliers (très forte pente, au débouché sur voie publique) et travaux de résorption de points noirs au titre du raccordement avec une voie publique.
 - le marquage de cloisonnements
 - les équipements annexes indispensables à la chaussée : barrière forestière, fossé, buse...

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice des aides est réservé aux projets portant sur des parcelles présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions des articles L.124-1 à 4 et L. 313-2 du code forestier.

Lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement (intégrée au formulaire, rubrique : caractéristique du projet – d) évaluation de l'impact sur l'environnement).

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la date du dernier paiement vous devez :

- **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention ;**
- **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**
- **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées ;**
- **informer sans délai la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande de subvention :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 8 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT ou DDTM du département de situation du projet de travaux **au plus tard le 31 août 2020 ou le 29 mars 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré. **Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux avant cette date d'accusé réception du dossier.**

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé :

➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

➤ Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu. Dans le cas d'un dossier collectif, présenter les différents bénéficiaires.

➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

➤ Caractéristiques du projet à compléter

a) Présentation du projet

Description synthétique, volume et destination du bois que les travaux permettront de récolter.

b) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent. Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

c) Document de planification de la desserte

Cette rubrique doit permettre d'apprécier l'autorisation de sortie sur voirie publique ainsi que la bonification du taux de subvention lié à l'existence de document de planification de desserte. L'ouverture des routes financées au public permet l'application du régime cadre SA.41595 d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts (dans le cas d'un projet avec un taux d'aides supérieur à 40%).

d) Evaluation de l'impact sur l'environnement

Cet encart doit permettre d'apprécier un éventuel impact du projet sur l'environnement. Dans le cas d'une consultation d'organisation environnementale, préciser les renseignements collectés. Un projet situé dans un des zonages identifiés, ou avec une présence d'espèces menacées, sera considéré comme présentant une problématique environnementale forte.

e) Prise en compte de l'environnement

Indiquez dans cet encart les éventuelles certifications des parcelles, les modalités de prise en compte de l'environnement des travaux, notamment au regard des enjeux identifiés dans la rubrique précédente. Dans le cas d'un projet au sein d'une zone Natura 2000, il est nécessaire de prendre en compte le DOCOB s'il existe.

f) Mesures d'entretiens envisagées des ouvrages

g) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, les deux dates ne devant pas être espacées de plus de **deux ans** (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de **un an** à compter la date de l'engagement juridique accordant la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

➤ Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Un dossier de desserte forestière ne peut être financé que sur la base de deux devis descriptifs et estimatifs détaillés du coût des travaux (3 devis par nature de dépense supérieure à 90 000€).

a) Dépenses matérielles

Seront distingués les natures de dépenses suivantes :

- Les routes (empierrées)
- Les pistes (non empierrées)
- Les places de dépôt ou de retournement
- Les cloisonnements (pour un projet du PDR de Picardie)
- Les coûts spécifiques à la préservation de l'environnement

Les montants maximum hors taxes pris en compte sont de 25 €/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées ; de 5 €/m² pour les pistes non empierrées et de 100 € par ha pour les cloisonnements.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles : étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel autorisé sont éligibles **dans la limite de 12% du montant total hors taxe des dépenses totales éligibles (matérielles et immatérielles).**

➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que la répartition des différents financeurs privés

➤ Signature de la demande

Signer et indiquer le nom et prénom de chacun des signataires.
Dans le cas d'une propriété démembrée, signature de l'ensemble des propriétaires.

SUITE DE LA PROCEDURE

Instruction

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande.

Votre dossier sera ensuite examiné par une commission régionale chargée de retenir les meilleurs projets au regard des enveloppes financières disponibles et de la grille de notation du cahier des charges de l'appel à projet 2018.

Pour bénéficier de l'accès à l'aide financière les dossiers doivent obtenir une note supérieure ou égale à la note minimale. En fonction du nombre de projets et des crédits disponibles, les projets éligibles à l'attribution de l'aide seront ceux obtenant la note la plus élevée. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets. **Les caractéristiques évaluées dans la sélection du projet devront être respectées jusqu'à 5 ans après le dernier paiement (garantie de gestion durable, certification et augmentation de la mobilisation notamment).**

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Vous recevrez ensuite, dans un délai de 6 mois à compter de la date de dossier complet, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Commencement d'exécution

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, **il vous faudra fournir à la DDT(M) vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de déclaration de début de travaux (envoyé lors de la notification de décision juridique attributive). Le début des travaux devra avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la subvention.**

Publicité de l'aide :

Le bénéficiaire d'une aide doit, entre la notification de l'accord de subvention et la demande de paiement, faire la publicité sur la participation du FEADER et des financeurs nationaux dans le financement du projet :

- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un

lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

- en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 10 000 € au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale : A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;
- en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 €, une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet instructeur de son dossier, **au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive**, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable par la DDT.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Les parts des différents financeurs et du FEADER seront versées simultanément.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Vous serez informé 10 jours à l'avance, le cas échéant, d'un contrôle réalisé par l'ASP.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur de l'ASP doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion et ayant conduit à la sélection du projet, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des ouvrages conforme à la demande ;
- conformité des caractéristiques techniques prévues (largeur, déclivité, certification, mobilisation supplémentaire) ;
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces) ;
- fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, le Conseil régional vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez solliciter au préalable la le conseil régional par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Conseil régional, l'ASP, le ministère de l'Agriculture et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au conseil régional.